

## Arrêt

n° 294 208 du 15 septembre 2023  
dans l'affaire X/ V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me S. DELHEZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous déclarez être de nationalité guinéenne, vous appeler [D., I. N.] et être né le [...] à Conakry où vous avez vécu jusqu'à votre fuite du pays. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez sans incident avec votre père, mère et votre fratrie jusqu'au 15 juillet 2015, date du décès de votre père. Le jour des présentations des condoléances vous faites la rencontre de votre oncle paternel, [D. A.].*

*Ce dernier épouse votre mère et vit avec vous dans la concession de votre père. Si au départ la cohabitation se passe sans encombres, la situation change lorsqu'il décide de vous faire entrer dans une école coranique – où vous avez des difficultés à apprendre - au détriment de vos études en cours. Vous et votre mère étant alors en conflit avec lui, ce dernier allant jusqu'à vous asséner des coups de fouet lorsque vous n'étudiez pas. En raison de ces violences vous fuyez régulièrement votre foyer et êtes alors contraint de voler pour survivre dans la rue. Un jour, vous vous retrouvez à devoir voler le téléphone d'un passant qui vous poursuit et vous rattrape. Il appelle la police de BAC 9 et vous êtes arrêté.*

*Vous êtes détenu le soir même en cellule et on vous fait sortir de celle-ci le lendemain pour vous poser des questions sur vos parents. A ce moment votre oncle arrive et vous êtes enjoint à raconter les faits qui ont mené à votre arrestation. Par peur de votre oncle vous refusez et demandez à ce que votre mère vienne. Votre demande est déclinée et vous êtes à nouveau écroué. Après trois jours, vous êtes emmené dans un lieu que vous ne connaissez pas où votre oncle paternel et d'autres personnes vous attendent. Vous n'entendez pas la conversation mais voyez votre oncle montrer le fusil de votre père aux personnes présentes. Après ce furtif coup d'œil vous êtes ramené à votre cellule et les policiers vous informent que votre oncle vous a dénoncé comme délinquant et qu'il dit que vous donnez ce fusil à des manifestants. A la suite de cela, vous êtes roué de coups et torturé le reste de votre détention qui a duré deux semaines au total. Un ami de votre père, [D., A. M.], vous aide à vous évader et vous prenez le premier taxi en vue pour fuir vers le Mali.*

*Parce que vous craignez votre oncle et les autorités en raison de votre évasion vous quittez clandestinement la Guinée pour vous rendre au Mali, en Algérie et arrivez en Libye où vous avez travaillé dans la construction. Ensuite vous entrez en Italie fin 2016 mais n'y introduisez pas de protection internationale en raison de votre jeune âge. Vous entrez ensuite en Allemagne et introduisez une demande de protection internationale qui est rejetée.*

*Le 5 avril 2021 vous arrivez en voiture en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 6 avril 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez après votre entretien une attestation psychologique et un constat de lésions.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Vous dites en effet pendant l'entretien avoir des problèmes de sommeil récurrents et n'avoir pas dormi de la nuit malgré la prise de vos médicaments (Notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, ci-après « NEP », p. 5). Afin que l'entretien personnel se passe dans les meilleures conditions possibles pour vous, l'officier de protection vous a rassuré sur le fait que vous pouviez demander des pauses à n'importe quel moment pour vous reposer et qu'en tout état de cause vous pouviez demander un aménagement qui semblerait nécessaire (NEP, pp. 3 et 5). Aucune remarque n'a été formulée en fin d'entretien personnel quant à la tenue de celui-ci (NEP, p. 17).*

*Dès lors il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que la police de BAC 9 ne vous tue en raison du fait que vous êtes un fugitif (NEP, p. 3). Vous craignez également votre oncle paternel, [D., A.] en raison d'un différend familial (NEP, p. 4) En cas de retour en Guinée vous craignez d'être battu à nouveau par celui-ci (NEP, p. 4). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.*

*Le Commissariat général ne peut tenir votre crainte en cas de retour pour établir au vu des contradictions relevées au fil de vos différentes déclarations devant les instances d'asile belges et étrangères.*

*En effet, le Commissariat général constate que vous ne soumettez aucune preuve documentaire pour appuyer vos déclarations et, notamment aucune pièce d'identité et que dès lors cette dernière ne peut être établie avec certitude. En effet, vous êtes connu en Allemagne sous les alias de « [D., I.] » et « [D., I. N.] » et sous deux dates de naissance différentes à savoir le [...] et le [...] (Informations sur le pays, ci-après « ISP », pièce n°1, « Reply according to Article 34 Dublin III Regulation », p. 1). De même, en Italie vous êtes connu sous le nom de « [D. I.] » né le [...] (ISP, pièce n°2, p. 2). Le Commissariat général rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 §1er, al. 3 de la Loi sur les étrangers l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, en tant qu'éléments centraux de la procédure constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur à moins que le demandeur présente une explication satisfaisante à cette absence. Or au vu des alias que vous avez donné en Allemagne et en Italie le Commissariat général se doit de prendre en compte cet indice défavorable dans son analyse.*

*Ensuite, le Commissariat général note des contradictions essentielles entre vos déclarations devant le Commissariat général et l'Office des étrangers. En effet, alors que devant le Commissariat général vous dites que vos problèmes avec votre oncle ont commencé lorsqu'il vous a obligé à poursuivre des études à l'école coranique (NEP, p. 8), devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé que ces problèmes ont commencé lorsque votre oncle a voulu épouser votre mère, projet auquel vous vous êtes opposé (Questionnaire CGRA du 15 avril 2022, ci-après « Questionnaire CGRA », rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2). Afin d'éclaircir ce point l'officier de protection vous a interrogé sur vos échanges avec votre oncle sur ce point. Vous avez répondu que le mariage se passait bien au début, que vous ne vouliez pas de ce mariage parce que vous ne connaissiez pas votre oncle mais que vous n'en jamais parlé avec ce dernier, vous contentant d'en parler avec votre mère (NEP, p. 11). Confronté à vos précédentes déclarations, vous avez simplement répété et résumé les propos tenus devant le Commissariat général en ajoutant une nouvelle contradiction sur le jour où votre oncle paternel est intervenu en prison pour vous dénoncer (NEP, p. 16).*

*De plus les circonstances de votre arrestation diffèrent entre les deux instances. Devant le Commissariat général vous présentez votre arrestation comme un événement fortuit, en effet vous dites vous être fait arrêté, dans la rue, à la suite d'un vol que vous avez commis, votre victime vous ayant dénoncé aux autorités de BAC 9 et vous n'y êtes resté enfermé deux semaines qu'à la suite de la fausse accusation de votre oncle intervenue trois jours après (NEP, p. 9) ou le lendemain de votre arrestation selon vos déclarations (NEP, p. 16). Or devant l'Office des étrangers vous dites que votre oncle vous a menacé et qu'il est à l'origine de votre arrestation par la police de BAC 9, chez vous à la maison (« Questionnaire CGRA », rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2). L'occasion vous a encore été donnée de présenter une explication à cette contradiction essentielle et vous avez répondu qu'il s'agit là d'une erreur et que vous avez dû expliquer brièvement vos propos (« Questionnaire CGRA », rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2).*

*De même, les circonstances de votre évasion ne coïncident nullement entre les deux instances, ayant d'une part déclaré vous être échappé lorsque vous vidiez le seau des fèces grâce à l'aide d'un ami de votre père (NEP, p. 10) et d'autre part vous déclarez avoir réussi à vous échapper en profitant de ce moment où vous deviez évacuer le seau, sans mentionner aucune aide extérieure (« Questionnaire CGRA », rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2). En réponse à cette contradiction vous avez laconiquement répondu que des questions de détail à ce sujet ne vous avaient pas été posées (NEP, p. 16).*

*Au début de votre entretien au Commissariat général, vous avez confirmé vos propos tenus devant l'Office des étrangers et avez confirmé que tout c'était bien passé (NEP, p. 3). De plus, le Commissariat général souligne que le questionnaire de l'Office des étrangers vous a été relu en peul, que vous n'avez pas souhaité y apporter de modification et que vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous*

rendant par-là responsable des informations qu'il contient. Aussi, le Commissariat estime que les contradictions relevées supra peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général considère que ces contradictions majeures constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Partant, les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de votre oncle paternel et des autorités sont considérées comme sans fondement.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (NEP, p. 16).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes présumés rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée.

Les documents que vous déposez pour étayer vos déclarations ne sont nullement de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous soumettez une attestation psychologique (Documents, pièce n°2), indiquant que vous bénéficiez d'un soutien psychothérapeutique depuis le 18 novembre 2021 à raison de deux séances par mois. L'auteur du document pose le constat que vous souffrez d'un stress-post traumatisant se matérialisant par divers symptômes dont de la fatigue, des angoisses, de la peur, des troubles du sommeil, des douleurs psychosomatiques, de la dépression, de la distraction, des troubles de la mémoire et de l'attention, de l'hyper vigilance et de l'hypersensibilité. Le document n'ayant été transmis au Commissariat général qu'après l'entretien personnel, aucune mesure de soutien basée sur le document n'a été mise en place en dehors de celles relatives au manque de sommeil que vous aviez signalé. Le Commissariat général relève que cela n'a pas nui au bon déroulement de l'entretien comme développé supra. Si le document fait état de difficultés dans votre chef à parler des événements traumatisques survenus et que cela aurait pour conséquence de vous anesthésier physiquement et émotionnellement ainsi que d'expliquer que vos propos puissent ne pas être chronologiques, synthétiques ou précis. Or non seulement aucune anesthésie telle que décrite dans le document n'a été relevée durant l'entretien personnel tant au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers (NEP, pp. 3 et 19) mais de plus le caractère chronologique, synthétique ou peu précis de vos propos n'est nullement discuté dans la présente décision qui se base sur les contradictions fondamentales entre vos différentes déclarations devant les instances d'asile belge. De plus, le Commissariat général remarque que les événements traumatisques ayant notamment donné lieu à ces symptômes, à savoir ; les maltraitances et le massacre de vos parents, les scènes de guerre et de destructions auxquelles vous auriez assisté, ne correspondent nullement aux déclarations que vous avez tenues devant les instances d'asile belges, ce qui confirme le Commissariat général dans la position. En tout état de cause, Le Commissariat ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant au constat de lésions que vous soumettez (Documents, pièce n°3), le Commissariat général constate d'une part que l'attestation est rédigée en termes vagues, peu circonstanciée et que l'origine de ces lésions, à savoir des cicatrices au genou et à l'avant-bras, n'est nullement établie de façon objective mais uniquement liée à votre récit d'asile par vos déclarations, considérées comme

*défaillantes en raison des motifs développés supra. Dès lors, ce document n'a nullement la force probante nécessaire pour rétablir vos propos.*

*Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 novembre 2022. Les observations que vous avez faites, relatives à votre date de naissance et à la précision de certains faits ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précédent.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.2 Dans une première branche, le requérant estime que son identité représente un degré de certitude suffisant et que la question de sa seule année de naissance n'apparaît pas suffisante pour mettre en cause l'entièreté de cette identité.

3.3 Dans une deuxième branche, il estime que la contradiction au sujet de son opposition au remariage de sa mère avec son oncle n'est qu'une différence de point de vue. Il avance des explications factuelles pour justifier la complémentarité de ses propos.

3.4 Dans une troisième branche, il condamne les conditions d'entretien au sein de l'Office des étrangers, notamment la précipitation et les conditions précaires de son audition pour justifier les contradictions relevées au sujet des circonstances de son arrestation et de son évasion. S'agissant plus précisément des circonstances de son évasion, il considère que la contradiction qu'on lui reproche ne repose que sur une absence de précision d'un élément accessoire de son récit, qu'il n'avait alors pas pris le temps de mentionner à l'Office des étrangers.

3.5 Dans une quatrième et dernière branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé tous les éléments qu'il a évoqué et de ne pas avoir tenu compte de ses déclarations précises et concordantes. Il estime en effet que le constat de lésion et l'attestation de suivi psychologique qu'il dépose dans le cadre de sa demande de protection internationale ont une valeur probante renforcée de par leurs auteurs professionnels et permettent d'appuyer son récit, récit qu'il réitère et qu'il estime précis et circonstancié. Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne s'être focalisée que sur les contradictions qu'elle avance sans analyser ses déclarations à l'aune des documents qu'il dépose.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### **4.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de

tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

### B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte envers son oncle maltraitant et envers les forces de l'ordre « BAC 9 » en raison de son évasion lors de son emprisonnement suite à une arrestation.

5.4 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement l'identité du requérant et les contradictions relevées entre ses propos à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « CGRA »).

5.6 En l'espèce, à l'exception du motif qui relève une contradiction dans les propos du requérant au sujet des circonstances de son évasion, et notamment de la présence d'une aide extérieure, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.7 S'agissant de l'identité du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que ce dernier a fourni plusieurs dates différentes en fonction de ses différentes demandes de protection internationale en Belgique, en Italie et en Allemagne oscillant entre 2000 et 2002 et qu'en outre, le requérant ne dépose aucune preuve de sa réelle identité. A cet égard, le requérant réitère ses propos et ne répond pas utilement aux motifs de la décision.

S'agissant de l'argument selon lequel « *quand bien même le requérant aurait pu apporter un document d'identité, la partie adverse aurait nécessairement remis l'authenticité de celui-ci en cause compte tenu du « haut taux de corruption » allégué en Guinée* » (requête, p. 3), le Conseil constate qu'il s'agit d'une pure hypothèse qui manque par ailleurs de toute pertinence et dont il ne peut tenir compte.

De plus, si effectivement, cet unique élément ne suffit pas à mettre en cause l'entièreté de la crédibilité de son récit, cela démontre en tout cas une certaine volonté du requérant de rester flou quant à sa véritable identité et sa date de naissance, ce qui entache dès lors la crédibilité générale que le Conseil peut accorder à ses propos.

5.8 S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses propos faits au CGRA et à l'Office des étrangers, le requérant argue qu'ils sont en réalité complémentaires. Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il ressort du dossier administratif que dans un premier temps, le requérant présente la cause de ses problèmes en Guinée de cette manière : « *après le décès de mon papa le 15/07/2015, mon oncle paternel [D. A.] décide de reprendre ma mère comme épouse, je me suis opposé à cela et à cause de cette opposition, mon oncle m'a menacé et m'a fait arrêter par la Bac 9 pour m'intimider.* » (dossier administratif, pièce 9) et dans un second temps, lors de son entretien personnel au CGRA, il déclare : « *Mes problèmes ont commencé en 2015 à la suite du décès de mon père, [...] mon oncle paternel a débarqué [...]. Lorsqu'il a hérité, épousé ma mère j'avais dû vivre avec lui et ma mère [...]. Au départ on s'entendait assez bien, avec ma mère il n'y avait pas de conflits, ils se comprenaient. Jusqu'au moment où il a décidé que je dois arrêter l'école normale et que je devais aller à l'école coranique. A partie de là les problèmes ont commencé entre nous, lui et moi ma mère et lui.* » et encore : « *Une fois c'était vers le soir, on a piqué un téléphone d'un passant et lui il s'est mis à notre poursuite. Et quand on m'a arrêté on a appelé la police et appelait la BAC 9. C'est cette nuit-là ils m'ont arrêté et amené à la police.* » (dossier administratif, pièce 6, pp. 8 et 9). Le Conseil constate qu'il s'agit effectivement de déclarations contradictoires quant à l'origine de ses problèmes ainsi qu'aux raisons de son arrestation, ce qui continue de jeter le discrédit sur les propos du requérant.

5.9 Le Conseil soulève également le caractère hautement invraisemblable des propos du requérant s'agissant de la période de son arrestation et de son évasion lorsqu'il déclare : « *[...] les policiers sont venus me prendre dans ma cellule pour me conduire dans un lieu que je ne connaissais pas qui était inconnu. Et quand ils m'ont conduit là-bas je me suis retrouvé avec mon oncle paternel [A.] qui nous attendait là-bas. Et d'autres personnes que je ne connaissais pas. [...] Donc là-j'ai vu mon oncle sorti là le fusil de chasse de mon père [...]. Et moi on m'a rien dit, pas posé de questions, les policiers m'ont pris et m'ont fait rouler jusqu'à la prison, ils m'ont mis dans la cellule.* ». Il en est de même en ce qui concerne la soudaine évasion du requérant : « *Donc en fait le policier comme d'habitude il était derrière moi, j'étais devant avec le seau et quand on a ouvert la porte j'ai vu l'ami de mon père [M. A. A.] et dès qu'il m'a vu il m'a dit : « viens, suis moi. » et quand je l'ai suivi j'ai vu qu'il était venu avec sa moto il m'a*

*demande de monter sur sa moto et je suis monté sur la moto* » (dossier administratif, pièce 6, pp. 9 et 10).

5.10 En outre, les documents médicaux déposés par le requérant ne permettent pas de restaurer sa crédibilité défaillante.

5.10.1 S'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 3 novembre 2022 (dossier administratif, pièce 17, document n° 2), qui fait état d'un syndrome de stress post-traumatique (*« fatigue, angoisses, sentiment de culpabilité, dévalorisation, il a peur, il pense beaucoup, insomnies et cauchemars, dévalorisation, les douleurs psychosomatiques, dépression, il est distrait, il a des trous de mémoire et des troubles de la concentration, hyper vigilance, hypersensibilité »*), le Conseil constate que le thérapeute, qui n'a pas été témoin des faits relatés par son patient, ne peut que rapporter les propos de ce dernier et bien que le Conseil tienne pour acquis que le requérant présente une certaine fragilité psychologique, décrite dans cette attestation, il rappelle cependant que le praticien qui constate ces troubles et qui émet une supposition quant à leur origine, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, il ne peut pas établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ce document. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

5.10.2 Dans le certificat médical daté du 8 février 2022 (dossier administratif, pièce 17, document n° 3), le praticien décrit des lésions objectives à savoir des cicatrices à l'avant-bras droit et au genou gauche en ajoutant que *« selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues »* à *« une chute sur des cailloux ayant entraîné une plaie profonde lorsqu'il fuyait son oncle qui le battait »* et à *« une dermabrasion contre un mur lorsqu'il a été battu en prison en Guinée »*. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

5.10.3 En l'espèce, lorsqu'il établit l'origine des cicatrices qu'il constate, le médecin ne rapporte que les propos du requérant. Or, le Conseil a constaté que les déclarations du requérant sont contradictoires et invraisemblables, de sorte que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Ce document ne permet donc pas non plus de restaurer la crédibilité défaillante de son récit

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.13 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.17 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.19 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET